JUGEMENT N°107 du 6/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER **COUR D'APPEL DE NIAMEY** TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière

CONCILIATION JUDICIAIRE:

AFFAIRE :

ABDOULAYE TINAOU

(Maître EKEGBO JEAN-EDOUARD)

CI

ETABLISSEMENTS INOUSSA SADI

commerciale en son audience publique du six juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar, Président, en présence des messieurs Boubacar Ousmane et de Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre Abdou Djika Nafissatou, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE ·

ABDOULAYE TINAOU, né le 9 janvier 1983, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de la ferme semencière MAHAZA, société à responsabilité limitée. immatriculée au registre de commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2664 du 16 octobre 2015, assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD, avocat à la Cour, B.P. 13.031 Niamey, Tél. 20.73.91.10, en l'étude duquel domicile est élu;

> Opposant, D'autre part,

DECISION:

Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur donne acte;

Condamne Abdoulaye Tinaou aux dépens.

ΕT

ETABLISSEMENTS INOUSSA SADI, E.I.S, RCCM-NI-ZIN 2014 du 9/09/2014, NIF. 17.948/S, spécialisés dans le commerce général Import-Export, dont le siège est à Zinder, sis au marché Dolé, représentés par son gérant Monsieur INOUSSA SADI, demeurant à Zinder, de nationalité nigérienne ;

> Demandeurs. D'autre part,

EXPOSE DU LITIGE:

Le 23 mars 2022, les Etablissements INOUSSA SADI ont saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'enjoindre à l'Etablissement ETS MAHAZ représenté par Monsieur Abdoulaye Tinaou de payer la somme totale de 63.192.550 F CFA décomposée comme suit :

-	Principal	56.450.000 F CFA;
-	Recouvrement	5.645.000 F CFA;
-	TVA	1.072.550 F CFA;
-	Signification	20.000 F CFA;
-	Frais de greffe	5.000 F CFA;

Par ordonnance n°021 du 30 mars 2022, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur Abdoulaye Tinaou par acte du 4 avril 2022. Celui-ci en forma opposition le 19 avril 2022 en assignant les Etablissements INOUSSA SADI, représentés par son gérant, à comparaitre à l'audience du tribunal de commerce de Niamey afin de tenter une conciliation conformément à l'article 12 de l'AUPSRVE ; à défaut, le recevoir en son opposition et statuer au fond pour déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer n°021 du 30 mars 2022 pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme précité.

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 31 mai 2022 pour la conciliation ; à défaut de la conciliation, il a été renvoyé à l'audience du 28 juin 2022 pour que la cause soit jugée.

Advenue cette date, les parties ont produit un procèsverbal de conciliation judiciaire n°21 du 27 juin 2022 signé au cabinet du Président du tribunal de céans.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes du procès-verbal de conciliation versé au dossier, Monsieur Abdoulaye Tinaou propose de verser immédiatement, dès la levée de la saisie pratiquée entre les mains de l'OPVN, quarante-trois millions (43.000.000) de francs CFA entre les mains d'Inoussa Sadi.

Ce dernier qui accepte la proposition ainsi faite renonce à toute poursuite judiciaire relativement à cette créance et considère le présent litige définitivement éteint.

Il s'ensuit que les parties s'étant conciliées, il y a lieu de leur en donner acte.

Monsieur Abdoulaye Tinaou sera tenu par ailleurs aux dépens pour avoir succombé.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur donne acte ;
- Condamne Abdoulaye Tinaou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.